

Re Yasinowski

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Darryl Joseph Yasinowski

2018 OCRCVM 29

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de la Saskatchewan)

Audience tenue le 25 juin 2018 à Regina (Saskatchewan)

Décision rendue le 25 juin 2018

Motifs publiés le 25 juillet 2018

Formation d'instruction

Eric Spink, c.r., Eric Wray et Peter McWilliams

Comparutions

David McLellan, avocat principal de la mise en application, pour le personnel de l'OCRCVM

Shaunt Parthev, pour l'intimé

Darryl Joseph Yasinowski, l'intimé

DÉCISION AU FOND

1. INTRODUCTION

¶ 1 L'audience de règlement portait sur l'examen de l'entente de règlement datée du 1^{er} mai 2018 et signée par l'intimé, Darryl Joseph Yasinowski. Cette entente est jointe à l'Annexe 1.

¶ 2 La formation d'instruction a entendu les observations de l'avocat de l'OCRCVM, de l'avocat de l'intimé et de l'intimé lui-même. Après un bref ajournement, la formation a accepté et signé l'entente de règlement, indiquant que ses motifs suivraient. Voici donc ses motifs.

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- a) Au cours de la période approximative de mai 2010 à octobre 2014, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à cinq clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- b) Au cours de la période approximative de mai 2010 à octobre 2014, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à cinq clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 4 L'aperçu suivant des contraventions figure aux paragraphes 4 à 8 de l'entente de règlement :

- L'intimé, Darryl Joseph Yasinowski, était représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille à Regina (Saskatchewan), chargé des comptes de cinq clients (les clients);
- Les comptes des clients étaient tous des comptes gérés, à honoraires, à l'égard desquels M. Yasinowski avait un pouvoir discrétionnaire;
- M. Yasinowski a manqué à son obligation de connaître ses clients, qui avaient tous des connaissances limitées en matière de placement et étaient vulnérables à divers degrés;
- Il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent aux clients lorsqu'il a adopté une stratégie de placement audacieuse faisant appel à l'achat de nombreux titres spéculatifs à risque élevé, comme des options (couvertes et non couvertes) et des titres de FNB à effet de levier et à rendement inverse. En outre, il a fait une utilisation intensive de la marge dans certains des comptes des clients;
- Les clients ont subi des pertes allant de 32 % à 58 % de leur portefeuille.

¶ 5 L'entente de règlement prévoit les sanctions et frais suivants :

- a) une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de six mois;
- b) une surveillance étroite d'une durée de 18 mois à son retour dans le secteur;
- c) une amende de 90 000 \$;
- d) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 6 Comme il est énoncé dans la décision *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, le rôle de la formation d'instruction durant une audience de règlement est de déterminer si le règlement proposé se situe dans [traduction] « une fourchette raisonnable d'adéquation » compte tenu des faits en l'espèce, des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et des autres affaires relatives à une conduite fautive similaire. Dans cette décision, on a fait remarquer que la formation est appelée [traduction] « à "accepter", plutôt qu'à approuver, une entente de règlement » et que, lors de son examen des règlements proposés, elle « prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public ». En l'espèce, le personnel de l'OCRCVM et l'intimé ont participé à un processus de médiation en bonne et due forme pour conclure l'entente de règlement, et les deux avocats ont souligné que le processus de règlement avait été un [traduction] « long parcours ».

¶ 7 Avec le consentement des deux parties, la formation d'instruction a été informée d'un fait supplémentaire qui n'est pas énoncé dans l'entente de règlement. L'ancien employeur de l'intimé a conclu un règlement avec les clients en l'espèce, en leur versant environ 115 000 \$, et l'intimé a conclu un règlement avec son ancien employeur, en lui versant 90 000 \$ et en renonçant à d'autres droits.

¶ 8 L'avocat de l'OCRCVM a passé en revue les Lignes directrices sur les sanctions à la lumière des facteurs clés en l'espèce. Il a fait remarquer que les contraventions ont touché cinq clients sur une période de quatre ans et a souligné ce qui suit : le rôle de l'intimé à titre de gestionnaire de portefeuille; la vulnérabilité des clients, qui se fiaient à son jugement; le devoir fiduciaire qui en découlait et que l'intimé devait assumer envers ses clients; et l'incompatibilité de la stratégie de placement risquée, audacieuse et à effet de levier avec les besoins des clients. L'avocat de l'OCRCVM a aussi souligné plusieurs facteurs atténuants : l'intimé a volontairement versé un dédommagement aux clients et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il a aussi reconnu que l'intimé n'était pas motivé par des gains financiers et croyait sincèrement agir dans l'intérêt de ses clients, même si ce jugement était clairement une erreur.

¶ 9 On a cité à la formation des décisions précédentes illustrant l'application des Lignes directrices sur les

sanctions : *Re Matthews* 2015 OCRCVM 2; *Re Allan* 2013 OCRCVM 56; *Re Biduk* 2012 OCRCVM 47; *Re Gareau* 2011 OCRCVM 72; *Re Martens* 2013 OCRCVM 40; *Re Renaud* 2016 OCRCVM 20; *Re Jones* 2015 OCRCVM 5; *Re Opaleke* 2015 OCRCVM 10; *Re Hartner* 2018 OCRCVM 08; *Re Arapis* 2011 OCRCVM 37; *Re Husebye* 2016 OCRCVM 21; et *Re Trapeze Capital Corp.* 2012 OCRCVM 25.

¶ 10 Bien que toutes ces décisions soient utiles dans une certaine mesure, chacune d'elles concerne des faits uniques, et bon nombre d'entre elles font état de facteurs aggravants qui ne sont pas présents en l'espèce. Parmi les affaires qui lui ont été citées, la formation estime que *Re Husebey* est celle qui ressemble le plus à la présente affaire. Dans *Re Husebye*, les placements, notamment des FNB à rendement inverse/effet de levier, ne convenaient pas aux clients parce qu'ils étaient trop risqués. De plus, le représentant tentait sincèrement d'agir au mieux des intérêts de ses clients et croyait que les placements convenaient à ces derniers, même si ce jugement était erroné. La formation dans *Re Husebye* a imposé une interdiction d'inscription d'une durée de six mois, l'obligation de suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de demander la réinscription, une amende de 20 000 \$ et le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais. En parlant du poids approprié qu'il faut donner à la dissuasion, la formation dans *Re Husebye* a déclaré ce qui suit (au par. 12) : « Il faut veiller à ne pas imposer de sanctions qui pourraient avoir l'effet de décourager ou de paralyser l'innovation et les prises de position à contre-courant dans le secteur des valeurs mobilières ».

¶ 11 Pour ces motifs, la formation a jugé que les sanctions et les frais convenus en l'espèce sont raisonnables. Elle a donc accepté l'entente de règlement et signé l'original de cette entente le 25 juin 2018.

FAIT à Regina (Saskatchewan) le 25 juillet 2018.

Eric Spink

Eric Wray

Peter McWilliams

ANNEXE 1

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Darryl Joseph Yasinowski (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L'intimé, Darryl Joseph Yasinowski, était représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille à Regina (Saskatchewan), chargé des comptes de cinq clients (les clients).
5. Les comptes des clients étaient tous des comptes gérés, à honoraires, à l'égard desquels M. Yasinowski

avait un pouvoir discrétionnaire.

6. M. Yasinowski a manqué à son obligation de connaître ses clients, qui avaient tous des connaissances limitées en matière de placement et étaient vulnérables à divers degrés.
7. Il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent aux clients lorsqu'il a adopté une stratégie de placement audacieuse faisant appel à l'achat de nombreux titres spéculatifs à risque élevé, comme des options (couvertes et non couvertes) et des titres de FNB à effet de levier et à rendement inverse. En outre, il a fait une utilisation intensive de la marge dans certains des comptes des clients.
8. Les clients ont subi des pertes allant de 32 % à 58 % de leur portefeuille.

Historique de l'inscription

9. M. Yasinowski est devenu représentant inscrit en 1996 et gestionnaire de portefeuille en novembre 2009. De juillet 2009 à décembre 2014, il a travaillé pour Corporation Mackie Recherche Capital (Mackie), à Regina (Saskatchewan).

La cliente SG

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

10. SG vit à Saskatoon et travaille comme responsable des ventes; à l'époque des faits reprochés, elle était dans la trentaine avancée et chef de famille monoparentale.
11. En mai 2010, elle a ouvert trois comptes auprès de M. Yasinowski : des comptes sur marge en dollars canadiens et en dollars américains ainsi qu'un compte REER.
12. Les comptes étaient des comptes gérés à honoraires (2 % par année). M. Yasinowski était autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires à la suite des recommandations relatives à ces comptes.
13. Les formulaires d'ouverture des trois comptes indiquaient que SG avait un actif de 350 000 \$ (dont 100 000 \$ d'actif liquide), un revenu annuel de 68 000 \$ et des connaissances « limitées » en matière de placement. Ses objectifs de placement inscrits faisaient partie de la catégorie « croissance », mais le formulaire ne contenait pas une répartition chiffrée de ses objectifs de placement et de ses paramètres de tolérance au risque.
14. Il n'y a pas eu de mise à jour des formulaires d'ouverture de compte de mai 2010 à octobre 2013, au moment de la fermeture des comptes.
15. SG a fourni à M. Yasinowski un montant initial de 115 000 \$ pour qu'il le place pour elle. Ces fonds provenaient d'un emprunt garanti par la valeur nette de sa maison au moyen d'une marge de crédit hypothécaire. M. Yasinowski était au courant qu'elle avait emprunté ces fonds en vue d'effectuer des placements auprès de lui.
16. SG a indiqué qu'elle souhaitait une stratégie de croissance prudente qui lui procurerait des rendements sous forme de dividendes tout en protégeant le capital placé.
17. Au cours de la période de mai 2010 à octobre 2013, les objectifs de placement indiqués pour ses comptes étaient trop audacieux pour SG, qui avait des connaissances limitées en matière de placement, avait emprunté en vue d'effectuer les placements et souhaitait une stratégie de croissance prudente.
18. M. Yasinowski ne s'est pas acquitté de son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à SG, étant donné que les objectifs de placement indiqués pour les comptes de celle-ci ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses connaissances en matière de placement, à ses objectifs de placement ni à sa tolérance au risque véritables.

(ii) La convenance

19. SG était une cliente vulnérable qui se fiait aux conseils et aux recommandations de placement de M. Yasinowski.
20. Comme M. Yasinowski était autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires, SG lui faisait confiance et risquait de subir les effets préjudiciables de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Partant, il avait une obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt de SG lorsqu'il exécutait des opérations sur le fondement de ses recommandations dans les comptes de celle-ci.
21. Sur le fondement de sa recherche, de ses idées de placement et de ses opérations, M. Yasinowski a utilisé dans les comptes de SG une stratégie de placement audacieuse présentant un degré élevé de risque.
22. En général, bien que les positions aient consisté en actions ordinaires d'un certain nombre de sociétés à grande capitalisation, en titres de fonds à revenu versant des dividendes et en titres de fonds d'actions et de fonds équilibrés, l'utilisation de la marge, l'effet de levier et la nature des opérations effectuées ont augmenté considérablement le niveau de risque dans les comptes.
23. M. Yasinowski a acheté des titres d'un certain nombre de petites sociétés et de FNB d'actions à risque élevé dans des secteurs volatils (comme les matières premières, l'énergie et la technologie).
24. Bien que cette stratégie ait donné lieu à un rendement favorable, M. Yasinowski a acheté des titres d'un certain nombre de FNB à rendement inverse/à effet de levier (FNBEL) dans les comptes de SG. Les titres de FNBEL, qui sont des titres à risque élevé faisant l'objet d'une spéculation à court terme, ont souvent été détenus pendant des périodes prolongées et, à certains moments, ont constitué une portion considérable de l'ensemble du portefeuille de SG, malgré le fait qu'il s'agit de titres conçus pour des périodes de conservation très courtes.
25. En outre, M. Yasinowski a employé diverses stratégies en matière d'options dans les comptes de SG, qui supposaient une spéculation à court terme, comme la vente d'options de vente et d'achat non couvertes et la vente d'options d'achat couvertes. Ces stratégies entraînaient l'augmentation des opérations à court terme et de la volatilité dans les comptes, ce qui contribuait à accroître le risque.
26. M. Yasinowski était au courant qu'une partie considérable du capital initial investi avait été empruntée au moyen d'une marge de crédit hypothécaire. En outre, il y a eu une utilisation de la marge dans les comptes, puisqu'ils ont été en position de solde débiteur durant 26 mois sur 41.
27. De février 2011 à janvier 2013, le niveau de la marge utilisée s'est situé en moyenne à environ 18 % de la valeur de marché des titres. De fait, cette double utilisation de l'effet de levier a grandement contribué à l'augmentation du niveau de risque dans les comptes, effet de levier qui a été amplifié par les positions sur des options et des titres de FNBEL.
28. Au cours de la période de juin 2010 à septembre 2013, SG a subi une perte d'environ 66 000 \$ (ce qui comprend des honoraires de 5 780 \$), soit 55 % de son portefeuille. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 13,22 %.
29. Les positions dans les comptes de SG étaient de la catégorie spéculative et, compte tenu du degré d'effet de levier extrêmement élevé, présentaient un degré de risque incompatible tant avec les objectifs de placement indiqués qu'avec la situation véritable de la cliente. Ces opérations effectuées selon les recommandations de M. Yasinowski ne convenaient pas à celle-ci compte tenu de sa situation financière, et de ses connaissances et de son expérience en matière de placement.

La cliente LM

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

30. LM est une enseignante retraitée de 61 ans qui vit à Regina. Divorcée, elle est le seul soutien économique

de son ménage.

31. En mai 2011, elle a ouvert quatre comptes auprès de M. Yasinowski : des comptes sur marge en dollars canadiens et en dollars américains, un compte REER et un CELI. À l'époque, elle avait 55 ans et vivait de ses rentes et du revenu qu'elle gagnait à titre d'enseignante suppléante occasionnelle.
32. Ces comptes étaient tous des comptes gérés à honoraires (2 % par année). M. Yasinowski était autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires à la suite des recommandations relatives à ces comptes. LM a aussi ouvert des comptes non gérés auprès de M. Yasinowski, mais ne les a jamais utilisés.
33. Les formulaires d'ouverture de compte indiquaient qu'elle avait une valeur nette de 750 000 \$ (dont 125 000 \$ d'actif liquide), un revenu annuel de 45 000 \$ et des connaissances « limitées » en matière de placement. Ses objectifs de placement inscrits faisaient partie de la catégorie « croissance ».
34. Aucune mise à jour des formulaires d'ouverture de compte n'a été faite de mai 2011 à décembre 2013, au moment de la fermeture des comptes.
35. LM a fourni à M. Yasinowski une somme d'environ 300 000 \$ pour qu'il la place. Elle souhaitait une stratégie de croissance prudente qui lui assurerait une certaine croissance à long terme. Pour assumer ses frais de subsistance, elle comptait sur son revenu de pension, mais non sur son portefeuille de placement.
36. Au cours de la période de mai 2011 à décembre 2013, les objectifs de placement indiqués pour les comptes étaient trop audacieux pour LM, qui était retraitée, dans la cinquantaine avancée, divorcée et possédait des connaissances limitées en matière de placement.
37. M. Yasinowski ne s'est pas acquitté de son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à LM, étant donné que les objectifs de placement indiqués pour les comptes de celle-ci ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses connaissances en matière de placement, à ses objectifs de placement ni à sa tolérance au risque véritables.

(ii) La convenance

38. LM était une cliente vulnérable qui se fiait aux conseils et aux recommandations de placement de M. Yasinowski.
39. Comme M. Yasinowski était autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires, LM lui faisait confiance et risquait de subir les effets préjudiciables de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Partant, il avait une obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt de LM lorsqu'il exécutait des opérations sur le fondement de ses recommandations dans les comptes de celle-ci.
40. Sur le fondement de sa recherche, de ses idées de placement et de ses opérations, M. Yasinowski a utilisé dans les comptes de LM une stratégie de placement audacieuse présentant un degré élevé de risque.
41. En général, bien que les positions aient consisté en actions ordinaires d'un certain nombre de sociétés à grande capitalisation, en titres de fonds à revenu versant des dividendes, en titres de fonds d'actions et en débentures convertibles, l'utilisation de la marge et la nature des opérations effectuées ont augmenté considérablement le niveau de risque dans les comptes.
42. M. Yasinowski a acheté des titres d'un certain nombre de petites sociétés et de FNB d'actions à risque élevé dans des secteurs volatils (comme les matières premières, l'énergie et la technologie).
43. Bien que cette stratégie n'ait pas entraîné de pertes, M. Yasinowski a aussi acheté et détenu des titres d'un certain nombre de FNBEL pendant des périodes prolongées, malgré le fait que ces titres sont conçus pour être conservés à très court terme. À certains moments, ces titres de FNBEL constituaient une partie considérable de l'ensemble du portefeuille de LM.
44. M. Yasinowski a employé diverses stratégies en matière d'options dans les comptes de LM, comme la

vente d'options de vente non couvertes et la vente d'options d'achat couvertes. Ces stratégies, en particulier la vente d'options de vente non couvertes, ont entraîné des opérations à court terme et de la volatilité dans les comptes, ce qui contribuait à augmenter le risque.

45. Il y a également eu une utilisation fréquente de la marge dans les comptes. De juin 2011 à décembre 2013, les comptes sur marge de LM ont été en position de solde débiteur 12 mois sur 30. Le niveau de la marge utilisée s'est situé en moyenne à environ 10 % de la valeur de marché des titres. De fait, cette utilisation de l'effet de levier entraînait l'augmentation du niveau de risque dans les comptes, effet de levier qui était amplifié par les positions sur options et sur titres de FNBEL.
46. Au cours de la période de juin 2011 à décembre 2013, LM a subi une perte d'environ 96 000 \$ (ce qui comprend des honoraires de 13 260 \$), soit 32 % de son portefeuille. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 2,4 %.
47. Les positions dans les comptes de LM étaient de la catégorie spéculative et, compte tenu du degré d'effet de levier extrêmement élevé, présentaient un degré de risque incompatible tant avec les objectifs de placement indiqués qu'avec la situation véritable de la cliente. Ces opérations effectuées selon les recommandations de M. Yasinowski ne convenaient pas à celle-ci compte tenu de sa situation financière, et de ses connaissances et de son expérience en matière de placement.

La cliente JJ

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

48. JJ est une représentante commerciale de 54 ans travaillant à son compte et vivant à Regina. Divorcée, elle est le seul soutien économique de son ménage.
49. En décembre 2010, elle a ouvert trois comptes auprès de M. Yasinowski : des comptes sur marge de vente à découvert en dollars canadiens et en dollars américains ainsi qu'un compte REER. Elle était alors âgée de 47 ans.
50. Les comptes étaient tous des comptes gérés à honoraires (2 % par année). M. Yasinowski était autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires à la suite des recommandations relatives à ces comptes.
51. Les formulaires d'ouverture de tous les comptes indiquaient que JJ avait une valeur nette de 425 000 \$ (dont 200 000 \$ d'actif liquide), un revenu annuel de 130 000 \$ et de « faibles » connaissances en matière de placement. Ses objectifs de placement inscrits faisaient partie de la catégorie « croissance ».
52. Aucune mise à jour des formulaires d'ouverture de compte n'a été faite de décembre 2010 à février 2014, au moment de la fermeture des comptes.
53. JJ a fourni une somme d'environ 173 000 \$ à M. Yasinowski pour qu'il la place; ce montant se composait d'une somme de 100 000 \$ empruntée sur une marge de crédit hypothécaire et d'une somme de 73 000 \$ provenant d'un REER transféré d'une autre institution financière.
54. Elle souhaitait une stratégie de croissance prudente qui lui assurerait une certaine croissance à long terme, de l'ordre de 3% à 7 % par année.
55. Pour la période de décembre 2010 à février 2014, les objectifs de placement indiqués étaient trop audacieux pour JJ, qui employait des fonds empruntés et avait de faibles connaissances en matière de placement.
56. M. Yasinowski ne s'est pas acquitté de son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à JJ, étant donné que les objectifs de placement indiqués pour les comptes de celle-ci ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses connaissances en matière de placement, à ses objectifs de placement ni à sa tolérance au risque véritables.

(ii) La convenance

57. JJ était une cliente vulnérable qui se fiait aux conseils et aux recommandations de placement de M. Yasinowski.
58. Comme M. Yasinowski était autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires, JJ lui faisait confiance et risquait de subir les effets préjudiciables de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Partant, il avait une obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt de JJ lorsqu'il exécutait des opérations sur le fondement de ses recommandations dans les comptes de celle-ci.
59. Sur le fondement de sa recherche, de ses idées de placement et de ses opérations, M. Yasinowski a utilisé dans les comptes de SG une stratégie de placement audacieuse présentant un degré élevé de risque.
60. En général, bien que les positions aient consisté en actions ordinaires d'un certain nombre de sociétés à grande capitalisation, en titres de fonds à revenu versant des dividendes et en titres de fonds d'actions, l'utilisation de la marge, l'effet de levier et les opérations effectuées ont augmenté considérablement le niveau de risque dans les comptes.
61. M. Yasinowski a acheté des titres d'un certain nombre de petites sociétés et de FNB d'actions à risque élevé dans des secteurs volatils (comme les matières premières, l'énergie et la technologie).
62. Bien que cette stratégie ait donné lieu à un rendement favorable, M. Yasinowski a aussi acheté et détenu des titres d'un certain nombre de FNBEL pendant des périodes prolongées, malgré le fait que ces titres sont conçus pour être conservés à très court terme. À certains moments, ces titres de FNBEL constituaient une partie considérable de l'ensemble du portefeuille de JJ.
63. Par exemple, en février 2011, M. Yasinowski a acheté 4 900 actions du FNB Horizons Beta S&P/TSX 60 Baissier+ (symbole : HXD), FNBEL visant à produire deux fois l'inverse du rendement quotidien de l'indice S&P/TSX 60, pour un placement total de 80 302 \$. Ce placement à risque élevé constituait 48 % de l'ensemble du portefeuille de JJ. Ce titre a été conservé pendant quatre mois, bien au-delà de la période de conservation recommandée pour les titres d'un FNBEL.
64. M. Yasinowski a employé diverses stratégies en matière d'options dans les comptes de JJ, comme la vente d'options de vente et d'achat non couvertes, la vente d'options d'achat couvertes et l'achat d'options de vente et d'options d'achat. Ces stratégies, en particulier la vente d'options de vente et d'achat non couvertes, ont entraîné des opérations à court terme et de la volatilité dans les comptes, ce qui a contribué à accroître le risque.
65. Il y a également eu une utilisation fréquente de la marge dans les comptes. De décembre 2010 à février 2014, les comptes sur marge de JJ ont été en position de solde débiteur pendant 20 mois sur 38. Le niveau de marge s'est situé en moyenne à environ 23 % de la valeur de marché des titres. De fait, cette double utilisation de l'effet de levier a entraîné l'augmentation du niveau de risque dans les comptes, effet de levier qui a été amplifié par les positions sur options et sur titres de FNBEL.
66. Au cours de la période de décembre 2010 à janvier 2014, JJ a subi une perte d'environ 57 000 \$ (ce qui comprend des honoraires de 8 560 \$), soit 34 % de son portefeuille. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 1,9 %.
67. Les positions dans les comptes de JJ étaient de la catégorie spéculative et, compte tenu du degré d'effet de levier extrêmement élevé, présentaient un degré de risque incompatible tant avec les objectifs de placement indiqués qu'avec la situation véritable de la cliente. Ces opérations effectuées selon les recommandations de M. Yasinowski ne convenaient pas à celle-ci compte tenu de sa situation financière, et de ses connaissances et de son expérience en matière de placement.

Les clients DW et LP

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

68. DW et LP forment un couple qui possède et exploite une petite entreprise. Ils ont chacun 12 ans de scolarité, LP étant aussi titulaire d'un diplôme en génie. Ils n'ont pas d'adresse fixe et vivent dans un véhicule de plaisance depuis un certain nombre d'années.
69. En septembre 2011, ils avaient 50 ans et ont ouvert des comptes individuels auprès de M. Yasinowski. DW a ouvert un CRI (compte de retraite immobilisé). LP a ouvert des comptes sur marge en dollars canadiens et en dollars américains, un compte REER et un CELI. Elle a aussi ouvert un CRI en octobre 2011.
70. Ces comptes étaient tous des comptes gérés à honoraires (2 % par année). M. Yasinowski était autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires à la suite des recommandations relatives à ces comptes.

DW

71. Le formulaire d'ouverture du CRI de DW de septembre 2011 indiquait que DW avait une valeur nette de 492 000 \$ (dont 90 000 \$ d'actif liquide), un revenu annuel de 30 000 \$ et des connaissances « limitées » en matière de placement. Ses objectifs de placement inscrits faisaient partie de la catégorie « croissance ».
72. En octobre 2012, DW a aussi ouvert des comptes sur marge en dollars canadiens et en dollars américains. Tous les renseignements étaient les mêmes que ceux du formulaire d'ouverture de compte de septembre 2011, sauf ses connaissances en matière de placement, maintenant indiquées comme « bonnes ».
73. Au total, DW a placé 133 971 \$ auprès de M. Yasinowski (78 971 \$ dans le CRI et 55 000 \$ dans le compte sur marge en dollars canadiens). Il a retiré 20 500 \$, de sorte que son placement net se chiffrait à environ 113 000 \$.

LP

74. Les formulaires d'ouverture des comptes de LP de septembre 2011 indiquaient qu'elle avait une valeur nette de 492 000 \$ (dont 90 000 \$ d'actif liquide), un revenu annuel de 20 000 \$ et des connaissances « limitées » en matière de placement. Ses objectifs de placement inscrits faisaient partie de la catégorie « croissance ».
75. Au total, LP a placé 121 600 \$ auprès de M. Yasinowski.
76. Aucune mise à jour des formulaires d'ouverture de compte de DW et de LP n'a été faite. Ils ont fermé leurs comptes en octobre 2014.
77. DW et LP n'avaient aucune expérience des marchés financiers. Ils ont dit à M. Yasinowski que c'étaient leurs économies en vue de leur retraite. Ils souhaitaient une stratégie de croissance présentant un niveau raisonnable de risque et n'avaient pas besoin de tirer un revenu de leur portefeuille.
78. Au cours de la période de septembre 2011 à octobre 2014, les objectifs de placement indiqués étaient trop audacieux pour DW et LP, qui avaient des connaissances limitées en matière de placement.
79. M. Yasinowski ne s'est pas acquitté de son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à DW et à LP, étant donné que les objectifs de placement indiqués pour leurs comptes ne correspondaient pas à leur situation financière, à leurs connaissances en matière de placement, à leurs objectifs de placement ni à leur tolérance au risque véritables.

(ii) La convenance

80. DW et LP étaient des clients vulnérables qui se fiaient aux conseils et aux recommandations de placement de M. Yasinowski.

81. Comme M. Yasinowski était autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires, ils lui faisaient tous deux confiance et risquaient de subir les effets préjudiciables de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Partant, il avait une obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt de DW et de LP lorsqu'il exécutait des opérations sur le fondement de ses recommandations dans les comptes de ceux-ci.
82. Sur le fondement de sa recherche, de ses idées de placement et de ses opérations, M. Yasinowski utilisait dans les comptes de DW et de LP une stratégie de placement audacieuse présentant un degré de risque élevé.

DW

83. En général, bien que les positions aient consisté en actions ordinaires d'un certain nombre de sociétés à grande capitalisation, en titres de fonds à revenu versant des dividendes et en titres de fonds d'actions et de fonds équilibrés, l'utilisation de la marge et les opérations effectuées ont augmenté considérablement le niveau de risque dans les comptes.
84. M. Yasinowski a acheté des titres d'un certain nombre de petites sociétés et de FNB d'actions à risque élevé dans des secteurs volatils (comme les matières premières et l'énergie). En particulier, trois titres à risque élevé des secteurs des matières premières et de l'énergie ont causé la plus grande partie des pertes dans les comptes de DW.
85. En mars 2013, M. Yasinowski a acheté environ 28 000 \$ de parts du ProShares Short 20+ Year Treasury ETF (symbole : TBF). Il s'agit d'un titre à risque élevé qui suppose une spéculation sur le rendement quotidien d'un indice des bons du Trésor américains. Bien que ce titre ait produit un gain de 2 000 \$, il représentait 24 % de l'ensemble du portefeuille de DW au moment de l'achat et augmentait considérablement le niveau de risque dans le portefeuille.
86. M. Yasinowski a aussi employé diverses stratégies en matière d'options dans les comptes de DW, comme la vente d'options de vente non couvertes, la vente d'options d'achat couvertes et l'achat d'options de vente et d'options d'achat. Ces stratégies, en particulier la vente d'options de vente non couvertes, ont entraîné des opérations à court terme et de la volatilité dans les comptes de DW, ce qui contribuait à accroître le risque.
87. Il y a également eu une utilisation fréquente de la marge dans les comptes. De janvier 2012 à octobre 2014, les comptes sur marge ont été en position de solde débiteur 17 mois sur 34. Le niveau de marge s'est situé en moyenne à environ 10 % de la valeur de marché des titres. Cette utilisation de l'effet de levier augmentait le niveau de risque dans les comptes, risque qui était amplifié par les positions sur options.
88. Au cours de la période de janvier 2012 à octobre 2014, DW a subi une perte d'environ 65 000 \$ (ce qui comprend des honoraires de 4 720 \$), soit 58 % de son portefeuille. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 16 %.

LP

89. En général, bien que les positions aient consisté en actions ordinaires d'un certain nombre de sociétés à grande capitalisation, en titres de fonds à revenu versant des dividendes et en titres de fonds d'actions et de fonds équilibrés, l'utilisation de la marge et les opérations effectuées ont augmenté considérablement le niveau de risque dans les comptes.
90. M. Yasinowski a acheté trois titres à risque élevé des secteurs des matières premières et de l'énergie qui ont causé la plus grande partie des pertes dans les comptes de LP.
91. M. Yasinowski a aussi acheté des titres d'un certain nombre de FNBEL. En mars 2013, il a acheté environ 34 000 \$ de parts du ProShares Short 20+ Year Treasury ETF (symbole : TBF), un FNB à rendement inverse. Il s'agit d'un titre à risque élevé qui suppose une spéculation sur le rendement quotidien d'un

indice des bons du Trésor américains. Bien que ce titre ait produit un gain de 2 300 \$, il représentait 24 % de l'ensemble du portefeuille de LP au moment de l'achat et augmentait considérablement le niveau de risque dans le portefeuille.

92. M. Yasinowski a aussi employé diverses stratégies en matière d'options dans les comptes de LP, comme la vente d'options de vente non couvertes, la vente d'options d'achat couvertes et l'achat d'options de vente et d'options d'achat. Ces stratégies, en particulier la vente d'options de vente non couvertes, ont entraîné des opérations à court terme et de la volatilité dans les comptes de LP, ce qui contribuait à accroître le risque.
93. Il y a également eu une utilisation fréquente de la marge dans les comptes. De janvier 2012 à septembre 2014, les comptes sur marge de LP ont été en position de solde débiteur 31 mois sur 33. Le niveau de marge s'est situé en moyenne à environ 7 % de la valeur de marché des titres. De fait, cette utilisation de l'effet de levier entraînait l'augmentation du niveau de risque dans les comptes, effet de levier qui était amplifié par les positions sur options et sur titres de FNBEL.
94. Au cours de la période de janvier 2012 à octobre 2014, LP a subi une perte d'environ 40 000 \$ (ce qui comprend des honoraires de 7 610 \$), soit 32 % de son portefeuille. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 17 %.
95. Les positions dans les comptes de DW et de LP étaient de la catégorie spéculative et présentaient un degré de risque incompatible tant avec les objectifs de placement indiqués qu'avec la situation véritable des clients. Ces opérations effectuées selon les recommandations de M. Yasinowski ne convenaient pas aux clients compte tenu de leur situation financière, et de leurs connaissances et de leur expérience en matière de placement.

Autres facteurs à prendre en considération

96. M. Yasinowski a passé beaucoup de temps avec ses clients et a tissé des liens personnels avec eux.
97. M. Yasinowski a personnellement rencontré les clients avant d'ouvrir de nouveaux comptes. Il a discuté avec eux de leur situation et de leurs objectifs financiers en termes généraux avant de leur parler de leurs comptes en particulier.
98. M. Yasinowski a indiqué qu'il estimait agir au mieux des intérêts de ses clients. Les honoraires de 2 % facturés étaient directement et exclusivement liés à la valeur nette des comptes. La valeur des comptes en question était relativement faible, la valeur moyenne du capital net investi s'établissant à environ 160 000 \$.
99. Le personnel et l'intimé ont participé à une procédure de médiation en bonne et due forme pour conclure l'entente de règlement.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

100. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - a) Au cours de la période approximative de mai 2010 à octobre 2014, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à cinq clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
 - b) Au cours de la période approximative de mai 2010 à octobre 2014, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à cinq clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

101. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de six mois;
 - b) une surveillance étroite d'une durée de 18 mois à son retour dans le secteur;
 - c) une amende de 90 000 \$;
 - d) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.
102. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

103. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
104. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

105. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
106. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
107. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
108. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
109. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
110. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
111. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
112. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
113. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

114. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
115. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera considérée comme une signature originale.

FAIT le 1^{er} mai 2018.

« Témoin »

Témoin

« Darryl Joseph Yasinowski »

Darryl Joseph Yasinowski

« Témoin »

Témoin

« David McLellan »

David McLellan

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 25 juin 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Eric Spink »

Président de la formation

« Eric Wray »

Membre de la formation

« Peter McWilliams »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.